# LES ACTIONS DE LA DDT

En accompagnement des collectivités dans l'application de la nouvelle réglementation, le rôle de la DDT est de :

- piloter, coordonner et animer la politique nationale à l'échelon départemental,
- conseiller les communes sur la réglementation,
- accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur RLP.
- instruire les demandes d'autorisation des dispositifs pour les communes non dotées de RLP,
- exercer le pouvoir de police en cas d'infraction au code de l'environnement.

# CONTACT : DDT 78 / SE

Paysages, risques, nuisances Tél.: 01 30 84 33 20 Mail: ddt-se-prn@ yvelines.gouv.fr



La DDT 78 a réalisé un guide d'action dans l'objectif de concilier dynamique publicitaire et préservation des paysages des Yvelines. Ce guide propose une méthode pour définir, selon les paysages, les conditions d'implantation de l'affichage et des supports de publicité. Il est disponible sur le site internet de l'État des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr - Rubrique : Politiques publiques > Environnement et prévention des risques > Environnement > Réglementation de la publicité)

# **EN SAVOIR PLUS**

Le décret d'application et les articles du code de l'environnement sur le site <u>www.legifrance.gouv.fr</u>

Informations sur l'affichage publicitaire : www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html?var-mode-calcul



Direction départementale des Territoires des Yvelines

35, rue de Noailles - BP 1115 78011 VERSAILLES Cedex

Tél: 01 30 84 30 00

# Thème ENVIRONNEMENT

# LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE DANS NOS PAYSAGES

# **DÉFINITIONS**



#### Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

## Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

# LA REFORME DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ont profondément modifié la réglementation. Cette évolution poursuit un but de protection du cadre de vie, et s'inscrit dans le respect de la liberté d'expression.

Elle organise une nouvelle répartition des compétences entre les communes et l'État avec une simplification et une clarification des procédures.





# La publicité extérieure dans nos paysages

# Répartition des rôles

	MAIRE	PREFET
Si la commune n'a pas de RLP <sup>(1)</sup> elle est alors soumise au RNP <sup>(2)</sup>	Instruire les demandes d'autorisation des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles	Instruire les demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des préenseignes et des enseignes  Exercer la police de l'affichage au nom de l'Etat
Si la commune est dotée d'un RLP <sup>(1)</sup>	Elaborer le RLP, sauf si EPCI compétent en matière d'élaboration des PLU Instruire les demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des préenseignes et des enseignes, des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles Exercer la police de l'affichage au nom de la commune	Exercer le pouvoir de substitution en cas de carence du maire Exercer le pouvoir de prononcer l'amende administrative

### **DES OUTILS POUR LES MAIRES**

# Le règlement local de publicité (RLP)

La loi prévoit le déploiement des RLP qui sont désormais à la publicité ce que le plan local d'urbanisme (PLU) est à l'urbanisme. Le RLP constitue une annexe du PLU.

Dans ce cadre, les communes et les EPCI ayant la compétence PLU peuvent adapter la réglementation nationale selon la spécificité de leur territoire par l'instauration d'un RLP. Elles peuvent ainsi établir, par zone, des règles plus restrictives et maîtriser l'implantation

des publicités sur leur territoire pour améliorer le cadre de vie des habitants et préserver le paysage et le patrimoine. Le RLP permet à la collectivité de prendre en charge la police de l'affichage, d'édicter les règles selon son projet urbain et de mettre en œuvre des prescriptions territoriales adaptées aux caractéristiques du territoire local. Le contenu du RLP est réalisé en concertation avec la population lors de la procédure d'élaboration.

# La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicable avec ou sans RLP

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la TLPE est un moyen de réguler l'affichage publicitaire afin de :

- freiner la prolifération de panneaux
- réduire la dimension des enseignes
- lutter contre la pollution visuelle
- améliorer le cadre de vie

La TLPE est une imposition locale facultative qui taxe les enseignes, les préenseignes et les dispositifs publicitaires, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La TLPE remplace la taxe sur les affiches, la taxe sur les emplacements et la taxe sur les véhicules publicitaires. Elle peut permettre de réaliser des gains pour le budget local et elle concerne toutes les activités économiques.

Le redevable est l'exploitant du dispositif, ou à défaut le propriétaire, voire en dernier recours celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

# DEUX SYSTÈMES D'INFORMATION ALTERNATIFS AUX PRÉEN-SEIGNES

La réforme de la publicité extérieure conduit à la suppression le 13 juillet 2015 de la plupart des préenseignes dérogatoires.

Seules restent possibles les préenseignes qui signalent soit les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, soit les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les SIL et les RIS présentent, dans ce contexte, un intérêt renouvelé.

# La signalisation d'information locale (SIL)



La SIL, qui n'est pas en soi un dispositif publicitaire, est une signalisation implantée sur le domaine public routier pour informer l'usager sur les différents services et activités situés à proximité. Le dispositif est élaboré par la commune ou l'EPCI, qui en définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du

gestionnaire de la voirie concernée.

# Les relais d'information service (RIS)



En alternative à l'affichage publicitaire, les RIS sont des équipements de signalisation routière prenant la forme de panneaux d'information. Ils se composent d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune. Ils constituent de véritables pôles d'information et des outils de communication destinés à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses

équipements ou encore faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'usager.

<sup>(1)</sup> RLP: règlement local de publicité

<sup>(2)</sup> RNP: règlement national de publicité